

QUELLE LECTURE DE L'ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) EN DROIT FRANÇAIS ?

[David Hiez](#)

Association RECMA | « RECMA »

2019/3 N° 353 | pages 89 à 105

ISSN 1626-1682

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-recma-2019-3-page-89.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Association RECMA.

© Association RECMA. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

QUELLE LECTURE DE L'ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) EN DROIT FRANÇAIS ?

par David Hiez*

À l'heure où le législateur entreprend une réflexion sur la signification de la notion de société, et cinq ans après l'adoption de la loi ESS, cet article interroge les contours juridiques contemporains de l'économie sociale et solidaire et la place que la notion d'entreprise y occupe. Quels rôles et caractéristiques sont attribués à l'entreprise d'ESS par le droit français ? Au terme d'une présentation succincte des relations générales que le droit entretient avec la notion d'entreprise, et après avoir souligné l'absence de résonnance de cette notion en droit des groupements, l'entreprise d'ESS contemporaine est analysée dans la situation antérieure à la loi de 2014 (I). Puis l'auteur montre comment, en dépit d'un continuum apparent, cette loi se détache et s'éloigne de la définition traditionnelle de l'entreprise d'ESS (II et III). La loi de 2014 semble proposer une définition juridique réticulaire à vocation principalement de politiques publiques (IV).

What does the social and solidarity economy (SSE) mean in French law?

At a time when lawmakers are discussing the meaning of a company, and five years after the SSE Act, this article investigates the current legal definition of the social and solidarity economy and the role of the notion of an enterprise within it. How does French law define the role and characteristics of the SSE enterprise? After briefly presenting the general relationship between the legislation and the concept of an enterprise, and highlighting the lack of interest in this concept in company law, the contemporary SSE enterprise is analysed prior to the 2014 Act (I). The author then shows how this legislation departs from the traditional definition of the SSE enterprise despite the apparent continuity (II and III). The 2014 Act appears to suggest a netlike legal definition mainly intended for public policy (IV).

¿Qué lectura de la empresa de economía social y solidaria en el Derecho francés?

Mientras el legislador está iniciando una reflexión sobre el significado de la noción de sociedad, cinco años después la aprobación de la ley ESS, este artículo cuestiona el marco jurídico contemporáneo de la ESS, así como el lugar de la noción de empresa dentro de él. ¿Cuáles son los papeles y las facultades que la legislación francesa atribuye a la empresa de ESS? Al final de una presentación breve de los vínculos generales entre el Derecho y la noción de empresa, y después de haber subrayado la ausencia de esa noción en la legislación sobre las asociaciones, la empresa contemporánea se analiza en función de la situación anterior a la ley de 2014 (2). Luego, el autor muestra cómo, a pesar de una continuidad aparente, esa ley se aleja de la definición tradicional de la empresa ESS (II y III). La ley de 2014 parece proponer una definición jurídica reticular con vocación principalmente de políticas públicas (IV).

*Professeur de droit privé, université du Luxembourg

À l'heure où le législateur entreprend une réflexion sur la signification de la notion de société, et cinq ans après l'adoption de la loi ESS, il nous semble important d'interroger les contours juridiques contemporains de l'économie sociale et solidaire : quelle place la notion d'entreprise y occupe-t-elle ? Quels rôles et attributs lui sont dévolus par le droit ? L'actualité autour de la loi Pacte et des entreprises à mission ainsi que la prise de recul depuis 2014 semblent constituer un moment propice pour entreprendre aujourd'hui une lecture plus critique des apports de cette loi.

Au préalable, une présentation succincte des relations générales que le droit entretient avec la notion d'entreprise est utile : ces relations constituent le cadre au sein duquel les spécificités de l'entreprise de l'ESS sont déterminées. Or, le terme d'entreprise n'est pas naturel en droit des groupements¹ où il est considéré sous l'angle du contrat d'entreprise (au sens de projet), nommé « louage d'ouvrage » par le code (C. civ., art. 1779 et s.). L'entreprise que nous connaissons aujourd'hui est donc une notion économique au départ, dont les formes juridiques sont diverses : sociétés, fonds de commerce, propriété individuelle de l'entrepreneur...

Une évolution s'est produite au cours du XX^e siècle, en droit du travail d'abord, avant de gagner le droit des sociétés.

En droit du travail, des auteurs ont cherché à dépasser le rapport individuel entre le salarié et l'employeur (Durand, 1948) pour mettre en avant un rapport entre le salarié et l'entreprise, le premier constituant d'une certaine façon un élément du second. Cela se traduit par la mise en place d'institutions telles que le comité d'entreprise. Puis cette évolution a gagné les relations individuelles de travail. Par exemple, la notion d'*intérêt de l'entreprise* est utilisée pour encadrer le pouvoir de direction de l'employeur : ce dernier peut prendre des décisions qui touchent le salarié, mais il ne peut le faire de façon discrétionnaire, et le juge a progressivement contrôlé la conformité de la décision à l'*intérêt de l'entreprise* (Couturier, 1992 ; Auzero, Baugard et Dockès, 2017).

Cette généralisation de la notion d'entreprise a aussi touché le droit des sociétés par le biais des parts sociales ou actions qui relient les associés à la société, c'est-à-dire par le rapport de propriété. Un courant doctrinal, qu'on a nommé l'école de Rennes en raison de l'influence de professeurs de l'université de cette ville dans les années 1960-1980, a théorisé le fait que la société était en réalité le moule juridique de l'entreprise (Paillusseau, 2013 ; Champaud, 2011). Ainsi, tout comme l'employeur avait un pouvoir encadré, ils ont mis en avant le fait que les associés n'étaient pas les propriétaires tout-puissants de l'outil économique mais une des composantes de l'entreprise, la plus importante peut-être, mais pas la seule puisqu'il y a les salariés, voire les créanciers, les clients, etc. Cela a conduit à une opposition qui reste centrale dans la doctrine juridique des sociétés quant à la définition de la société comme contrat ou institution (Corbisier, 2011) : dans la définition de la

(1) En complément au droit des sociétés, le droit des groupements s'applique aux sociétés civiles et commerciales ; aux groupements d'intérêt économique ; et aux groupements de l'économie sociale et solidaire.

société comme contrat, on tend vers un rapport individuel qui fait de l'actionnaire le point central et la référence ultime (conception dominante aux États-Unis, notamment avec la *corporate governance*, qui tâche de protéger l'actionnaire contre les dirigeants qui n'auraient pas l'intérêt des actionnaires comme seul guide), tandis que la conception de la société comme institution enchaîne celle-ci dans une réalité plus complexe, de manière plus inclusive. Durant cette phase, un des points centraux de discussion a été le rôle social de la société (Schmidt, 2004) et, après une influence néolibérale dominante conduisant à un rôle social quasi inexistant, le balancier semble, dans un mouvement inverse depuis la crise financière, s'orienter vers une définition de la société comme une institution légitime pour intervenir dans son environnement, en concordance avec les parties prenantes qui la composent.

Enfin, dans une troisième phase, on s'est détourné des questions internes à l'entreprise pour la considérer comme un acteur de la vie économique, soumise en tant que telle à certaines réglementations. C'est ainsi que toutes les entreprises, quelle que soit leur forme, ont été soumises aux procédures collectives (redressement/liquidation judiciaire), aujourd'hui nommées droit des entreprises en difficulté. L'appréhension a gagné d'autres matières, comme le droit de la concurrence, et c'est là que la Cour de justice des communautés européennes a adopté ce qu'on appelle « une approche statutairement neutre », soumettant toutes les entreprises aux mêmes règles (CJCE, 23 avril 1991, aff. C-41/90, pt. 21) pour éviter que des distorsions de concurrence ne puissent s'établir à raison de cette forme. Il est permis de tirer de cette recherche quelques conclusions utiles pour apprécier la définition juridique de l'entreprise d'ESS. D'abord, la notion d'entreprise a suscité d'importantes controverses qui n'ont jamais totalement disparu, et elle n'est pas une notion juridique. Ensuite, elle est devenue une manière commode de désigner les structures mises en place pour exercer toute activité économique. C'est à ce titre que la notion a gagné l'ESS. Il ne nous semble pas que cette extension soit nécessairement néfaste pour l'ESS. Si elle lui fait courir le risque de s'imprégner du masque de la majorité des entreprises dont elle partage la catégorie dans la taxinomie juridique, elle gagne aussi la possibilité de modifier et d'enrichir en retour la notion d'entreprise. Qui plus est, l'exercice d'activités économiques met certainement face à des questions parfois communes, et il n'est donc pas toujours illégitime de soumettre entreprises d'ESS et entreprises capitalistes à des règles juridiques identiques.

S'agissant plus spécifiquement de l'entreprise d'ESS, l'élucidation de leur définition par la loi de 2014 suppose préalablement une rapide présentation de la situation antérieure (1). Sur cette base, il sera permis de montrer que, derrière une apparente proximité par induction (2), la définition de 2014 pervertit en réalité la définition traditionnelle (3). À côté de cette analyse substantielle, la loi de

2014 apparaît encore originale sur le plan méthodologique, dans la mesure où elle propose une définition juridique réticulaire à vocation principalement de politiques publiques (4).

L'apprehension juridique de l'ESS avant 2014

La conception française de l'ESS se caractérise fondamentalement par l'approche dite statutaire : font partie de l'ESS les entreprises qui ont choisi un « moule juridique » considéré par la loi comme élément de l'ESS. C'est d'abord sur le plan administratif que l'économie sociale a été consacrée, en 1981, par la création de la Délégation interministérielle à l'économie sociale (Dies), interlocuteur public reconnu du secteur. Après une relative continuité, la délégation fut transformée en 2001 en un secrétariat d'État à l'économie solidaire (D. 2000, art. 1^{er}). On y retrouve l'approche traditionnelle statutaire, à laquelle s'ajoutent « *les nouvelles formes d'activité et de partenariat, ainsi que l'innovation économique et sociale* ». L'alternance de 2002 a mis fin à cette expérience et, après une première fusion au sein de la Délégation interministérielle à l'initiative sociale et à l'économie sociale en 2006, cette délégation a totalement disparu du paysage en 2010 avec la création d'une direction à la cohésion sociale. La situation a de nouveau évolué en 2012 puisqu'un ministre délégué à l'ESS a été nommé (D. 2012). La loi de 2014 marque une évolution vis-à-vis de cette approche, mais pas une rupture, comme nous le verrons plus loin.

L'approche européenne est plus flottante, principalement parce qu'elle est le résultat de compromis au sein de rapports de force en évolution. Jusqu'aux années 2000, l'Union européenne a été surtout la caisse de résonance de l'approche de l'Europe du sud (Monzon et Chaves, 2008), avec une influence prépondérante de la voie française. En conséquence, elle s'est concentrée sur la définition de statuts pour les diverses entreprises de l'économie sociale, sans véritable approche globale. C'est durant cette période qu'ont été élaborés les premiers projets d'association européenne (COM(93) 252 final ; Verlhac, 2012 (a) ; Vayssade, 2001), de coopérative européenne (Chomel, 2004) et de mutuelle européenne (COM(91) 273 final). Cette orientation s'est concrétisée par la création en 2003 de la société coopérative européenne (Règlement 1435/2003 ; Rodriguez, 2004). Mais ce point d'orgue en a aussi marqué la fin. En dépit du faible nombre de créations de sociétés coopératives européennes et des difficultés unanimement relevées dans l'application du règlement (Fici, 2010), la Commission a échoué à faire aboutir une réforme du règlement de 2003. L'association européenne n'est plus d'actualité (Verlhac, 2012 (b)), la mutuelle européenne a été abandonnée, (COM(2005) 462 final ; Avis Cese, 2006) et le frémissement à propos de la fondation européenne (Feasibility Study on a European Foundation Statute, 2009) a fait long feu.

Au cours des années 2000, alors même que le poids institutionnel

de l'économie sociale s'amenuisait dans l'organisation interne de la Commission, celle-ci s'est progressivement détachée de l'approche française pour se construire une analyse propre. La généalogie de cette évolution n'est pas élucidée, elle mêle l'attraction pour le modèle anglo-saxon, plus compréhensible par la doxa libérale, l'influence des travaux du réseau Émergence de l'entreprise sociale (Emes), une recherche d'une terminologie appropriable par les cultures nationales très variées (Hiez, 2013). Quoi qu'il en soit, il en est résulté une approche distincte autour d'une position dominante de l'entreprise sociale, sans qu'il soit clair si celle-ci se substitue à l'ESS ou s'y ajoute (COM(2011) 682 final). L'entreprise sociale a fait souffler un vent de nouveauté en fournissant une définition potentiellement générique des différents statuts qui composent l'entreprise de l'ESS et qui jusque-là étaient appréhendés dans leur singularité. On trouve une bonne synthèse de cette définition dans le règlement sur le fonds européen pour l'entreprise sociale (Règlement 346/2013 ; Hiez, 2013) qui, dans l'article 3 d), définit l'entreprise bénéficiaire comme « *“entreprise de portefeuille éligible”* », soit une entreprise qui :

« 1) à la date où elle fait l'objet d'un investissement par le fonds d'entrepreneuriat social éligible, n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 14) et 15), de la directive 2004/39/CE ;

2) a pour objectif principal, en vertu de ses statuts ou de tout autre document constitutif de l'entreprise, de produire des effets sociaux positifs et mesurables, pour autant que l'entreprise :

- fournit des biens ou des services à des personnes vulnérables, marginalisées, défavorisées ou exclues,*
- utilise une méthode de production de biens ou de services qui soit la matérialisation de son objectif social, ou*
- apporte un soutien financier exclusivement aux entreprises sociales telles que définies aux deux premiers tirets ;*

3) utilise ses bénéfices, avant tout, pour atteindre son objectif social principal, conformément à ses statuts ou à tout autre document constitutif de l'entreprise, et aux procédures et règles prédefinies qui y figurent, et qui déterminent les situations où des bénéfices sont distribués aux actionnaires et aux propriétaires pour faire en sorte que de telles distributions de bénéfices ne compromettent pas son objectif essentiel ;

4) est gérée de manière transparente et qui oblige à rendre des comptes, notamment par l'association de son personnel, de ses clients et des parties prenantes concernées par ses activités économiques ;
v) est établie sur le territoire d'un État membre ou dans un pays tiers

pour autant que ce dernier ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du groupe d'action financière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ait signé un accord avec l'État membre d'origine du gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat social éligibles et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du fonds d'entrepreneuriat social éligible soient commercialisées, de manière à garantir que le pays tiers respecte intégralement les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et qu'il assure un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en la matière. »

En dépit du maintien de l'attachement du Parlement européen (Résolution 2008/2250 (INI) ; Résolution (2016/2237(INL)) et du Comité économique et social européen (Avis Cese INT/447, 2009) à cette ESS, l'attention se porte principalement aujourd'hui sur l'entreprise sociale. L'initiative de quelques États membres depuis la Déclaration de Luxembourg (2015), tranche, puisqu'ils se réfèrent à l'économie sociale.

La définition légale de l'ESS apparemment induite de celle des formes statutaires

L'ESS n'est pas définie pour elle-même mais à travers les entreprises qui la composent. La seule caractéristique qui en soit donnée est qu'elle est « *un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine* » (L. 2014, art. 1 al. 1). Quant au caractère « *adapté à tous les domaines de l'activité humaine* », la formule semble être directement inspirée par le droit coopératif, puisqu'on la retrouve dans la définition de la coopérative (L. 1947, art. 1 al. 2), aujourd'hui comme dans la version originelle de 1947. La substance de la définition est toutefois ailleurs, dans les conditions cumulatives que remplissent les personnes morales de droit privé qui adhèrent à cette ESS (*Ibid.*).

Quatre conditions sont posées pour qu'une entreprise soit considérée comme d'ESS : un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices » (L. 2014, art. 1 al. 2), une « *gouvernance démocratique* » (L. 2014, art. 1 al. 3), des « *bénéfices majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise* » (L. 2014, art. 1 al. 5) et « *l'impartageabilité des réserves* » (L. 2014, art. 1 al. 6). Il convient d'apprecier l'origine de ces principes pour en dégager un sens plus précis.

Le critère du but poursuivi autre que le partage des bénéfices (premier principe) renvoie directement à la notion d'association (L. 1901, art. 1^{er}), mais moins aux associations dites de la loi 1901 qu'à la notion d'association qu'on oppose depuis 1901 à la notion de société. En effet, par-delà les organisations qui se revendiquent de la loi de 1901 pour obtenir la personnalité morale, les juristes se sont

interrogés pour savoir si telle ou telle organisation constituait une association ou une société (Hayem, 1907 ; Terré, 1964). La question s'est d'ailleurs posée à propos des coopératives, et la jurisprudence a décidé qu'elles étaient des associations (Cass., 11 mars 1914 ; S. 1918.1.103 ; D.1914.1.258 ; Rev. Soc., 1915.44), avant que la loi ne vienne imposer la solution inverse (L. 1947, art. 1^{er}). Qui plus est, la loi de 2014 ne vise pas un but autre que le partage des bénéfices, mais autre que le seul partage des bénéfices. La nuance est importante et permet au principe d'englober toutes les entreprises de l'ESS dans ce qu'on nommerait aujourd'hui une lucrativité limitée (Driguez, 2017).

La gouvernance démocratique (second principe) n'est pas définie par la loi mais par les statuts, qui doivent aussi l'organiser. La loi précise seulement qu'elle prévoit « *l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise* ». Dès lors que la définition et l'organisation n'en sont pas fixées, à peu près toutes les formes en sont acceptables par principe, à commencer par celle qui suscite la responsabilité sociale de l'entreprise ou les approches de développement durable, à la seule condition qu'elle dépasse la participation capitalistique, autrement dit la simple qualité d'associé. Les diverses entreprises de l'ESS ont d'ailleurs des dispositifs légaux très différents : entre une garantie minimum pour les coopératives (L. 1947, art. 9 version d'origine ; L. 1947 art. 1 al. 2) et une autre pour les mutuelles (C. mut. art. L.114-6 V), elle ne consiste pour les associations que dans une orientation valorisée par le mouvement associatif, sans lien avec la loi de 1901. Celle-ci ne dit en effet rien sur ce point, et la jurisprudence en a déduit qu'elle tolérait une inégalité des droits de vote ou un droit de veto (Cass., n° 15-11.304) ; pourtant, certaines dispositions imposent un droit de vote égal, notamment en matière sportive, et un mode de fonctionnement démocratique pour toutes les associations désireuses d'obtenir un agrément public (L. 2000, art 25-1 al. 3) ; de même, les modèles de statuts proposés par le ministère de l'Intérieur vont dans le même sens. Il n'en demeure pas moins que la signification de cette démocratie est très différente selon les groupements, et il ne faut pas perdre de vue que la démocratie coopérative est beaucoup plus riche puisqu'elle comprend des dimensions économique, culturelle... Si on devait établir une généalogie de la démocratie exigée en 2014 des entreprises de l'ESS, peut-être faudrait-il se rapprocher de l'entreprise sociale définie par le droit européen.

Les « *bénéfices majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise* » (troisième principe ; L. 2014, art. 1 al. 5.) sont concrètement plus faciles à appréhender. Deux sources peuvent être mentionnées pour leur proximité : d'une part la réglementation européenne sus-évoquée, qui fournit comme critère de l'entreprise sociale le fait que ses bénéfices

soient prioritairement affectés à leur but social (*Ibid.*), d'autre part le récent commentaire des principes coopératifs publié par l'Alliance coopérative internationale (2015), qui vise l'affectation des bénéfices prioritairement à la satisfaction des besoins des membres. Mais ce rapprochement éclaire sur le contenu du principe, en mettant en lumière le fait que la loi de 2014 prévoit une affectation endogène des résultats, là où le droit européen prévoit une affectation exogène, à savoir le but social de l'entreprise. Et ce principe ne nous semble pas plus proche de la définition coopérative bien comprise, puisque les coopérateurs ne cherchent jamais le développement de la coopérative pour elle-même.

L'impartageabilité des réserves est plus authentiquement coopérative, surtout dans la tradition française, marquée par l'influence buchézienne (Espagne, 1994). L'inspiration coopérative de ce principe est même caricaturale : le législateur a cru bon de mentionner la possibilité pour les statuts d'autoriser de façon limitée l'incorporation des réserves au capital social. Or cette disposition est la reprise à l'identique, avec ses détails les plus techniques, de l'assouplissement introduit en 1992 à la loi coopérative (L. 1947, art. 16 al. 2 et 3 introduit par L. no 92-643). Cette impartageabilité des réserves ne doit toutefois pas être prise dans sa dimension technique, elle est bien plus riche à notre sens, pour les entreprises de l'ESS tout au moins, si on la conçoit comme la marque d'une appropriation commune (Hiez, 2007), fondement d'une transmission générationnelle heureuse dans notre société requérant des mécanismes de développement durable (Hiez, 2009).

La traduction faussée des principes traditionnels de l'ESS

Parler de traduction faussée suppose qu'il existe un original à trahir ; or rien n'est moins évident. L'ESS est relativement nouvelle, et les juristes n'ont commencé à s'y intéresser qu'avec sa consécration législative, si bien que la définition légale constitue la base des réflexions doctrinales (Grandvilemin, 2018). Pourtant, il nous semble qu'une démarche inductive, partant des entreprises étiquetées ESS, permet de repérer quelques caractéristiques communes : principe démocratique, implication centrale de la personne, lucrativité limitée, et une forme d'appropriation collective ; c'est du moins les caractères que nous avions dégagés avant l'élaboration de la loi de 2014 (Hiez, 2007). Il nous semble que, sans trancher radicalement avec ces caractères, les principes énoncés en 2014 font pâle figure. Du côté de la gouvernance, d'abord, l'information et la participation selon des modalités indéterminées prônent une orientation opposée à celle du caractère démocratique, exprimée à travers la règle « une personne = une voix ». Quoique toutes les entreprises de l'ESS n'y soient pas contraintes légalement, de nombreuses le sont et les autres y sont appelées, directement ou indirectement,

(2) Règle de droit non obligatoire.

par de multiples normes de droit dur ou de *soft law*². Or, information et participation empruntent la voie d'une analyse en termes de *stakeholders* (parties prenantes) qui a ses mérites mais ne saurait être confondue avec le principe démocratique. En effet, hormis pour les auteurs qui prolongent cette analyse pour faire de l'entreprise un bien commun (Deakin, 2012) – mais l'analyse reste marginale et prospective –, la théorie des parties prenantes ne recherche pas l'intégration en qualité de membre des « parties », ni ne s'intéresse donc aux rapports de force, alors que c'est ce que font, chacune à leur manière, toutes les réglementations des entreprises de l'ESS. La question de l'information et de la participation des parties prenantes n'étant pas un des caractères propres à l'ESS, ses entreprises ne sont pas forcément des modèles en la matière. En effet, la force des entreprises de l'ESS consiste à chercher, avec un succès qui peut légitimement être évalué et critiqué, à intégrer les personnes au cœur du projet de l'entreprise pour en faire des membres de l'entreprise. Il y va d'une question de pouvoir dans l'entreprise mais aussi d'émancipation individuelle de celles et ceux qui, autrement, seraient des clients au service de l'entreprise (assuré pour l'assureur, fournisseur de céréales pour les marchands de grains, client patient pour une clinique, personne dépendante pour une société procurant des services d'aide, etc.). Les entreprises de l'ESS ne considèrent donc pas prioritaire le traitement des « parties prenantes », et ceci est particulièrement visible à propos des salariés. À l'exception des coopératives ouvrières, qui les intègrent et ont donc pensé en profondeur aux implications (avec un construit juridique extrêmement riche), la plupart des entreprises de l'ESS les considèrent comme extérieurs à elle et n'appréhendent pas la légitimité de leur implication. Bien souvent, les contraintes légales imposées aux sociétés capitalistes confèrent aux salariés une place politique plus enviable dans ces sociétés que dans les entreprises de l'ESS. Ceci ne signifie pas que les salariés soient nécessairement moins bien lotis dans ces dernières, car les valeurs humanistes innervent souvent les relations de travail, mais institutionnellement leur extériorité est plus marquée.

Parallèlement, l'inscription des entreprises de l'ESS dans la veine des *stakeholders* la met en concurrence avec les initiatives de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et constraint à les comparer sur ce terrain. Les méfaits de cette pratique ont déjà été maintes fois mis en avant. Rien n'interdit à une entreprise de l'ESS de s'inscrire dans une démarche de RSE, ni les pouvoirs publics de les y inciter, mais on ne voit pas comment cette orientation pourrait constituer un marqueur entre entreprises de l'ESS et entreprises capitalistes. Les difficultés de positionnement de l'ESS face aux propositions de redéfinition de la société, avec, notamment, le recours à la notion d'objet social étendu (Segrestin et Hatchuel, 2012 ; Levillain, 2017), en offrent une illustration douloureuse.

En second lieu, l'idée de propriété commune de l'entreprise de

l'ESS n'est apparemment pas négligée, puisque la loi ESS s'étend complaisamment sur la question des réserves et de leur indisponibilité. La formulation retenue nous semble pourtant maladroite en raison de sa dépendance excessive à l'égard du droit coopératif. Le législateur est demeuré trop technique et n'a pas su adopter une terminologie applicable à toutes les entreprises concernées. Si le terme de « propriété commune » a une connotation doctrinale trop marquée, on aurait pu songer à un « patrimoine commun » aux membres de l'entreprise, voire à une autre expression, pour peu qu'on précise que la dimension commune signifie l'absence d'appréhension individuelle, tant durant la vie de l'entreprise qu'en cas de cessation de l'activité.

La justification de la mise en réserve par le développement de l'entreprise est encore plus problématique. À première vue, cette caractéristique s'oppose bien à l'image de l'entreprise capitaliste tournée exclusivement vers l'accroissement des dividendes des associés. Mais il est permis de se demander s'il ne s'agit pas là d'une image d'Épinal, et en tout cas loin des définitions juridiques. L'article 1832 du code civil (qui rappelons-le définit la société), surtout depuis 1978 (L. 1978), autorise les associés à ne rechercher que la réalisation d'économies. Qui plus est, la recherche de profits pour les associés n'est en rien déconnectée de l'affectation au développement de l'activité de l'entreprise : cela s'appelle un investissement. Les entreprises de l'ESS ne seraient donc pas des entreprises promouvant des pratiques alternatives et transformatrices, mais des entreprises ayant une gestion saine – on pourrait presque dire de bon père de famille.

En troisième lieu, la centralité de la personne est elle aussi problématique. Si aucune disposition applicable aux entreprises de l'ESS ne la consacre en tant que telle, on en trouve des manifestations dans toutes les législations : double qualité en droit coopératif ou mutualiste, mise en commun d'activités et de connaissances en droit associatif... Or rien de tel dans la loi ESS, et c'est peut-être le manque le plus criant. En effet, cette place centrale de la personne ne peut pas se comprendre seulement comme une opposition à la dimension capitalistique des sociétés, elle renvoie à la démarche émancipatrice de toute entreprise de l'ESS. L'entreprise de l'ESS a vocation à transformer ses membres par leur implication même au sein de l'entreprise, et cette transformation est la base de l'ambition transformatrice de la société. Même institutionnalisée, l'entreprise de l'ESS n'a pas seulement un objet spécial, elle consiste en une autre façon d'entreprendre.

Le seul principe correctement reproduit consiste dans la lucrativité limitée, ceci est à souligner, et s'explique par le fait que ce principe ne heurte pas la doxa dominante, et se rapproche même du standard international des *not-for-profit organizations*. Le principe de lucrativité limité, tel que défini dans la loi de 2014, ne succombe heureusement pas totalement au charme de la tradition anglo-saxonne,

parfaitement respectable mais différente de celle de l'ESS, en ne consacrant pas la non-lucrativité mais bien la lucrativité limitée. Pour finir, un dernier point mérite d'être mis en exergue : la dimension collective de l'entreprise d'ESS. Sans doute parce qu'elle a semblé totalement évidente, cette caractéristique n'a pas été mise en avant. Rien ne la remet en cause directement, mais il est permis de se demander si la société commerciale qui se revendique de l'ESS ne pourrait pas être unipersonnelle (en faveur de cette solution, non seulement par interprétation de la loi mais également en opportunité : Rasolonoromalaza, 2018). Aucune disposition expresse ne s'y oppose, et seuls quelques indices manifestent que le législateur n'a pas eu cette possibilité en vue. Ainsi, les références aux associés sont toujours au pluriel, mais il n'est pas certain que ces indices purement allusifs soient un obstacle dirimant. Une entreprise individuelle de l'ESS : voilà qui constituerait une rupture problématique. En substance donc, on ne peut que regretter la faiblesse de la définition retenue par la loi de 2014. Les puristes regretteront aussi son approche méthodologique.

Une définition réticulaire de l'entreprise de l'ESS

Nous proposons de qualifier la définition légale de l'entreprise d'ESS de réticulaire car elle n'envisage pas cette entreprise comme une unité autonome dotée d'un régime juridique spécifique. Au contraire, elle se superpose aux formes juridiques préexistantes, qui ne disparaissent pas, et elle les dépasse même puisqu'elle intègre de nouvelles entreprises et organisations. Faute d'un régime juridique propre, cette entreprise d'ESS est surtout un objet pour les politiques publiques.

Tout d'abord, les entreprises qui composent l'économie sociale et solidaire demeurent régies par leur législation propre, et les principes sus-évoqués n'y changent rien. Prenons l'exemple du droit des associations, pourtant bien lacunaire. La définition de l'ESS rappelle implicitement quel type d'associations font partie de l'ESS et semble exclure celles qui n'ont pas d'activité économique puisque l'ESS est un « *mode d'entreprendre et de développement économique* » (L. 2014, art. 1 al. 1). Cette distinction implicite conduit à se demander si les distinctions inhérentes au droit associatif sont remises en cause. Celui-ci connaît en effet la catégorie des associations d'intérêt général, qui s'oppose à toutes les autres. D'abord envisagées exclusivement par le droit fiscal pour la réduction d'impôts pour les dons faits à ces associations (elles sont d'ailleurs définies par le code général des impôts : CGI, art. 200), elles ont fait leur entrée en 2014 dans la loi de 1901 à propos de la capacité de recevoir des libéralités (L. 1901, art. 6 al. 5. On pourrait discuter l'étendue du renvoi et l'unité de la catégorie des associations concernées, mais ceci dépasserait le cadre de cette étude). Or la notion d'asso-

ciation d'intérêt général se fonde sur la conformité de son objet à une liste limitative d'activités, ainsi qu'à son caractère d'intérêt général, ce qui exige notamment que les activités prépondérantes de l'association ne soient pas lucratives (CAA Lyon, n° 15LY01783), ni que celles-ci s'adressent à un cercle limité de bénéficiaires (CAA Lyon, n° 17LY00007). Ces divers critères (évoqués à titre indicatif) ne se confondent pas avec ceux de la loi ESS, si bien qu'on peut imaginer des associations auxquelles on refuserait la qualification d'association d'intérêt général qui seraient pourtant considérées comme entreprises de l'ESS, tout comme l'inverse. Et les mêmes anachronismes sont susceptibles d'intervenir à l'égard d'autres catégories, comme les associations reconnues d'utilité publique (L. 1901, art. 10), ou les associations exemptées d'impôt sur les sociétés (CGI, art. 207).

Ceci n'est pas sans incidence. En effet, si les associations, fondations, coopératives et mutuelles sont nominativement énumérées comme partie de l'ESS, leur revendication publique de cette qualité n'en est pas moins subordonnée au respect desdits principes (L. 2014, art. 1 III). Autrement dit, toutes les entreprises statutairement concernées ne pourraient se réclamer de l'ESS ni ne pourraient bénéficier « des droits qui s'y attachent ». Il faudrait donc distinguer les coopératives de l'ESS et celles qui n'y sont pas, ou du moins qui ne peuvent s'en revendiquer, et de même pour les associations et les fondations et mutuelles. Pourtant, on peut douter de l'efficacité technique de la distinction, et encore plus de l'existence de personnes compétentes pour exercer ce contrôle au cas par cas. *Stricto sensu*, on pourrait cependant imaginer une action en publicité trompeuse contre une entreprise statutaire se réclamant de l'ESS alors qu'elle n'en respecterait pas les principes.

Mais l'entreprise de l'ESS ne se limite pas, dans la loi de 2014, aux formes statutaires classiques qu'elle énumère, elle s'ouvre à certaines sociétés commerciales, voire à d'autres activités. Ainsi, les principes de l'ESS n'ont pas été jugés assez précis pour que leur respect suffise à justifier que des sociétés commerciales intègrent l'ESS. Celles-ci sont soumises à des conditions supplémentaires (L. 2014, art. 1, paragraphe II, 2^e c) : affectation d'une fraction du bénéfice définie par arrêté ministériel (au moins égale à 20 %) à une réserve statutaire obligatoire dite fonds de développement, dans une limite qui ne dépasse pas le capital social pour l'ensemble des réserves (*Ibid.*) ; affectation d'au moins 50 % des bénéfices au report bénéficiaire ou aux réserves (*Ibid.*), ce qui s'entend comme l'interdiction de faire bénéficier les associés de plus de la moitié des bénéfices (par distribution de dividendes ou incorporation au capital) ; interdiction de l'amortissement du capital et encadrement de sa réduction (*Ibid.*). Il faut constater que ces conditions supplémentaires sont exclusivement financières, et consistent directement ou indirectement à interdire ou limiter le partage des bénéfices. Les autres aspects ne sont pas absents, ils existent à travers les principes

imposés à toutes les entreprises de l'ESS. Ils souffrent seulement du vague de leur expression, raison pour laquelle le législateur a cru nécessaire d'ajouter des conditions plus précises pour les sociétés commerciales. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la compétence des greffiers chargés de l'enregistrement pour effectuer le contrôle dans de telles conditions.

Par ailleurs, au-delà de la définition explicite, celle que nous avons disséquée plus haut, et par-delà les formes juridiques dites de l'ESS, la loi envisage d'autres composantes ou dimensions de l'ESS et de son entreprise : les pôles territoriaux de coopération économique (L. 2014, art. 9), les achats publics socialement responsables (L. 2014, art. 13), l'innovation sociale (L. 2014, art. 15), les titres de monnaie locale complémentaire (L. 2014, art. 16), le dispositif local d'accompagnement (L. 2014, art. 61), les fonds de dotation (L. 2014, arts. 85 et 87) (on relèvera en effet que le fonds de dotation ne figure pas parmi les entreprises de l'ESS : Grandvullemain, 2018), les éco-organismes (L. 2014, arts. 88-92) et le commerce équitable (L. 2014, art. 93). Il est bien difficile de mesurer la portée de la mention et de l'inclusion de ces activités ou organisations au sein de la loi ESS ; formellement, cela ne les intègre pas au périmètre de l'ESS, puisque celui-ci est défini par le seul article 1^{er} de la loi, mais manifeste au minimum une communauté de valeurs qui peut avoir des conséquences en matière de politiques publiques.

Le droit de l'ESS n'a pas à se substituer aux règles existantes, si bien qu'il faut lui trouver une place propre. Il nous semble que l'énoncé de principes communs forts doit pouvoir constituer une référence pour résoudre les questions concernant l'organisation propre des entreprises de l'ESS, constituer un corps de références pour guider les interprètes, par exemple pour l'élaboration de solutions juris-prudentielles en matière associative. Parallèlement, il existe un certain nombre de questions techniques qui dépassent le cadre des entreprises de l'ESS, pour lesquelles l'élaboration d'un droit des groupements de droit privé serait opportune. Souvenons-nous de la tendance du droit associatif à puiser dans le droit des sociétés pour combler les silences de la loi de 1901 (Rodriguez, 2006) : le mécanisme a légitimement inquiété, non seulement parce qu'il est difficile de fixer des limites objectives à ce qu'il est acceptable d'emprunter au droit des sociétés, mais aussi parce que cet emprunt transforme le droit des sociétés en matrice, en modèle, rôle qu'il n'a certainement pas à jouer. La seule solution consiste dès lors dans l'élaboration d'un droit des groupements, dont les sociétés pourraient s'inspirer comme les associations et autres entreprises de l'ESS. En attendant cette étape, l'ESS demeure en dehors du droit dur, plutôt du côté des politiques publiques.

Lorsqu'on examine les références à l'ESS dans les textes juridiques, on est frappé par leur très faible nombre. Pour ne prendre qu'un exemple, la recherche en texte intégral dans l'ensemble des codes (ce qui exclut tous les textes non codifiés, à commencer par la loi

du 31 juillet 2014), on obtient moins de dix occurrences, là où la même recherche pour « association » ou « coopérative » en donne des milliers. Le même exercice dans le corpus de jurisprudence judiciaire sur Legifrance fournit deux occurrences : l'une parce que le terme figure dans le nom d'une des parties, l'autre parce qu'il est fait référence à la loi du 31 juillet 2014 et à son intitulé. Bref, le droit ne connaît pas encore beaucoup l'ESS.

C'est du côté des politiques publiques que l'investigation est plus fructueuse ; on relèvera d'abord les mesures mises en place par la loi ESS, comme les stratégies régionales de l'ESS (L. 2014, art. 7) ou les conférences régionales de l'ESS (L. 2014, art. 8). On mentionnera encore les mesures mises en avant par la Banque publique d'investissement³, ou les contrats à impact social. Une recherche plus systématique fournirait des conclusions plus solides et plus instructives, mais la plupart des mesures ne sont pas spécialement dédiées à l'ESS.

Des bases juridiques à améliorer ?

Quoi qu'il en soit des stratégies de communication politique autour de l'ESS, celle-ci est présente et constitue, depuis sa consécration législative, un point de référence indispensable. Il n'est pas certain que le droit doive chercher à la cerner davantage. Certes, la définition fournie par l'article 1^{er} de la loi de 2014 mériterait d'être améliorée. Mais, méthodologiquement, on ne peut pas demander au droit de réglementer l'ESS alors que celle-ci est une constellation. Là où le droit peut participer à son soutien, c'est en approfondissant ses traits spécifiques, non pas pour l'isoler, mais parce que, faute de cette précision, elle court le risque de se fondre dans tout autre chose et pourrait à terme n'avoir été qu'un effort louable mais dont le succès politico-médiaque aura été un trompe-l'œil. Nous ne voulons pas jouer les Cassandre, car des bases juridiques ont bel et bien été posées, qu'il faut approfondir et améliorer. Simplement, le droit n'est jamais que le produit d'un rapport de force, et la faiblesse éventuelle des structures fondatrices de l'ESS, dont la manifestation première réside dans la subsistance de leur difficulté à penser et agir collectivement, ne manquerait pas de se traduire en fin de compte juridiquement.

(3) Bpifrance, communiqué de presse du 18 janvier 2016 : « *Bpifrance et France active signent ce jour une convention de partenariat pour favoriser l'accompagnement et la croissance des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS)* » ; Communiqué de presse du 23 novembre 2016 : « *Bpifrance souscrit à 50% de l'augmentation de capital réservée de Sogama, acteur majeur de la garantie de crédit bancaire du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS)* ».

BIBLIOGRAPHIE ET ARTICLES DE DOCTRINE

- Alliance coopérative internationale**, 2015, *Guidance Notes to the Cooperative Principles*.
- Auzero G. (dir.), Baugard D., Dockes E.**, 2017, *Droit du travail*, Dalloz, 31^e éd.
- Champaud C.**, 2011, *Manifeste pour la doctrine de l'entreprise*, Larcier.
- Chomel Ch.**, 2004, « La longue marche de la société coopérative européenne », *Recma*, no 291.
- Corbisier I.**, 2011, *La société : contrat ou institution ? Droits étas-unien, français, belge, néerlandais, allemand et luxembourgeois*, Paris, Larcier.
- Couturier G.**, 1992, « L'intérêt de l'entreprise », dans *Les Orientations sociales du droit contemporain. Écrits en l'honneur de Jean Savatier*, Paris, PUF, p. 143 et s.
- Deakin S.**, 2012, « The corporation as commons : rethinking property rights, governance and sustainability in the business enterprise », *Queen's Law Journal*, n° 37(2).
- Driguez L.**, 2017, « Le but non-lucratif en droit de l'Union européenne », *Alternatives économiques*, étude commandée par MGEN (version anglaise : « Not-for-profit entities under European Union Law »).
- Durand P.**, 1948, « Rapport sur la notion juridique d'entreprise », dans *Travaux de l'association Henri Capitant 1947*, Paris, Dalloz, p. 45 et s.
- Espagne F.**, 1994, « Le modèle buchézien et les réserves impartageables », *Recma*, n° 253-254.
- Grandvullemín S.**, 2018, *L'Économie sociale et solidaire*, Paris, Éd. Archétype.
- Hayem H.**, 1907, *Domaine respectif de l'association et de la société*, thèse, Paris, p. 117.
- Hiez D.**, 2007, « Pour un droit de l'économie sociale », dans *Au cœur des combats juridiques. Pensées et témoignages de juristes engagés*, Dockès E. (dir.), Paris, Dalloz, coll. « Thèmes et Commentaires », p. 455-470.
- Hiez D.**, 2009, « La propriété commune de la coopérative, un modèle de développement durable », dans J.-F. Draperi (dir.), *Défis coopératifs, alimentation, crédit, démocratie, développement*, Les cahiers de l'économie sociale/L'Harmattan.
- Hiez D.**, 2013, « Le cadre juridique de l'entreprise non capitaliste : clé de distinction entre l'entreprise sociale et l'entreprise d'économie sociale et solidaire ? », *Recma* n° 327, p. 95-103.
- Levillain K.**, 2017, *Les Entreprises à mission. Un modèle de gouvernance pour l'innovation*, Paris, Vuibert.
- Monzón J.-L. et Chaves R.**, 2008, « L'économie sociale dans l'Union européenne », rapport d'information élaboré pour le Comité économique et social européen par le Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (Ciriec), Bruxelles, p. 14 et s.
- Paillasséau J.**, 2013, *La Société anonyme. Technique d'organisation de l'entreprise*, Paris, Dalloz-Sirey.
- Rasolonoromalaza K.**, 2018, *Recherche sur le droit du financement des entreprises sociales et solidaires*, n° 28, thèse, Aix-Marseille.
- Rodriguez K.**, 2006, « Association : la méthode du renvoi au droit des sociétés », Dalloz, p. 2037.
- Rodriguez K.**, 2004, « La société coopérative européenne : tenants et aboutissants », Dalloz, p. 1219
- Schmidt D.**, 2004, *Les Conflits d'intérêts dans la société anonyme*, 2^e éd., Paris, Joly éditions.
- Segrestin B. et Hatchuel A.**, 2012, *Refonder l'entreprise*, Paris, Seuil, coll. « La République des idées ».
- Terré F.**, 1964, « La distinction de la société et de l'association en droit français », dans Mélanges Roger Secrétan, recueil de travaux publiés par la Faculté de droit/Université de Lausanne, Montreux (Suisse), p. 325 et s.
- Vayssade M.-C.**, 2001, « Le statut d'association européenne », dans *Les Associations et l'Europe en devenir*, Paris, La documentation française, p. 113.
- Verlhac J.**, 2012 (a), *Droit associatif européen*, Paris, Larcier, p. 843 et s., 898 et s.
- Verlhac J.**, 2012 (b), « L'association européenne en devenir », *Juris-association*, n° 461, p. 39.

TEXTES DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES ET WEBOGRAPHIE

- Déclaration de Luxembourg du 4 décembre 2015, disponible en ligne : <http://www.eu2015lu.eu/fr/actualites/communiques/2015/12/04-declaration-luxembourg/>
- <http://www.economie.gouv.fr/ess/valeurs-de-l-economie-sociale-et-solidaire>
- <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/contrat-a-impact-social-quest-que-cest>.
- **Fici A. (ed.)**, 2010, *Study on the implementation of the Regulation 1435/2003 on the Statute for European Cooperative Society (SCE)*, Euricse.
- Feasibility Study on a European Foundation Statute. Final Report, 2009.
- <https://emes.net>.
- AVIS du Comité économique et social européen sur « La représentativité des organisations européennes dans la société civile dans le cadre du dialogue civil », 14 février 2006.
- AVIS du Comité économique et social européen sur « La diversité des formes d'entreprise » (avis d'initiative), INT/447 (JO C 318 du 23.12.2009, pp. 22 et s.).
- COMMUNICATION de la commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Initiative pour l'entrepreneuriat social. Construire un écosystème pour promouvoir les entreprises sociales au cœur de l'économie et de l'innovation sociales*, Bruxelles, 25 octobre 2011 (COM (2011) 682 final).
- COMMUNICATION DE LA COMMISSION, Résultat de l'examen des propositions législatives en instance devant le législateur, COM(2005) 462 final.
- PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CEE) du Conseil portant statut de la mutualité européenne (92/C 99/05), COM(91) 2 73final.
- PROPOSITION MODIFIÉE DE RÈGLEMENT du Conseil portant statut de l'association européenne (COM(93) 252 final).
- RÈGLEMENT (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (JOCE n° L 207 du 18 août 2003, p. 1.).
- RÈGLEMENT (EU) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 sur le fonds pour l'entrepreneuriat social (JOUE n° L 115 du 25 avril 2013).
- RÉSOLUTION du Parlement européen du 19 février 2009 sur l'économie sociale, 2008/2250 (INI).
- RÉSOLUTION du Parlement européen du 5 juillet 2018 contenant des recommandations à la Commission relatives à un statut pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire (2016/2237(INL)).

LÉGISLATION FRANÇAISE

- Code civil
- Code de la mutualité
- Code général des impôts
- D. 2000 : DÉCRET n° 2000-308 du 7 avril 2000 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État à l'économie solidaire (JORF n°84 du 8 avril 2000, p. 5384)
- D. 2012 : DÉCRET n° 2012-912, du 25 juillet 2012 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé de l'Économie sociale et solidaire et de la Consommation (JORF n° 0172 du 26 juillet 2012, p. 12247)
- L. 1901 : LOI du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (JORF du 2 juillet 1901 p. 4025),
- L. 1947 : LOI n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (JORF n° 0214 du 11 septembre 1947, p. 9088)
- L. 1978 : LOI n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil (JORF du 5 janvier 1978 p. 179)
- L. 2000 : LOI n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (JORF n°0088 du 13 avril 2000, p. 5646)
- L. 2014 : LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (JORF n° 0176 du 1^{er} août 2014, p. 12666)

JURISPRUDENCE ET COMMENTAIRES

- Cass., ch. réun., 11 mars 1914
- Commentaires et notes : S. 1918. 1. 103 ; D. 1914. 1. 258 ; Rev. sociétés 1915. 44.
- Cass. Civ. 1^{er}, 17 fév. 2016, n° 15-11.304, bull. civ. 2016.
- CAA Lyon, 5^e ch., 1^{er} déc. 2016, 15LY01783, inédit au recueil Le Bon.
- CAA Lyon, 5^e ch., 8 fév. 2018, 17LY00007, inédit au recueil Le Bon.
- CJCE, 23 avril 1991, aff. C-41/90, Höfner et Elser, Rec., I, p. 1979